

C-386

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-386

An Act to amend certain statutes to standardize the
definition “child” in conformity with the United
Nations Convention on the Rights of the Child

First reading, February 13, 2003

C-386

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-386

Loi modifiant certaines lois pour assurer
l’harmonisation de la définition de « enfant » avec
la Convention des Nations Unies relative aux
droits de l’enfant

Première lecture le 13 février 2003

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

This enactment provides for consistency in the definitions “child”, “minor”, “infant” and “adult” in legislation, in cases where they are used to connote age.

This enactment will ensure that these words are interpreted in accordance with the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, which has been ratified by Canada. The Convention provides that “child” should be defined as a person who is less than eighteen years of age.

SOMMAIRE

Le texte uniformise dans les lois la définition des termes « enfant », « mineur » et « adulte » lorsque ceux-ci se rapportent à l'âge d'une personne.

Le texte permet d'harmoniser l'interprétation de ces termes avec la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, que le Canada a ratifiée. La Convention établit que le terme « enfant » devrait désigner une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-386

PROJET DE LOI C-386

An Act to amend certain statutes to standardize the definition “child” in conformity with the United Nations Convention on the Rights of the Child

Loi modifiant certaines lois pour assurer l’harmonisation de la définition de « enfant » avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant

Preamble

WHEREAS on November 20, 1989, the *Convention on the Rights of the Child* was adopted by the United Nations General Assembly;

Attendu :

que la *Convention relative aux droits de l’enfant* a été adoptée le 20 novembre 1989 par l’Assemblée générale des Nations Unies;

Préambule

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

que le Canada a ratifié la Convention le 31 décembre 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition “child” that should be applied uniformly throughout the legislation of participating nations;

que la Convention propose une définition de « enfant » qui devrait être uniformisée dans les lois des pays qui sont parties à la Convention;

AND WHEREAS the definitions “infant”, “minor” and “adult” should be consistent with the definition “child”;

que les définitions de « mineur » et « adulte » devraient être compatibles avec celle de « enfant »;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Children in Law Act*.

1. *Loi sur la définition d’un enfant.*

Titre abrégé

1991, c. 46

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

2. Section 93 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (4):

2. L’article 93 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le 20 paragraphe (4), de ce qui suit :

Definition of “infant”	(5) In this section and section 94, “infant” means an individual who is less than eighteen years of age.	(5) Pour l’application du présent article et de l’article 94, « mineur » s’entend d’une personne âgée de moins de dix-huit ans.	Définition de « mineur »
R.S., c. B-4	BILLS OF EXCHANGE ACT	LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE	L.R., ch. B-4
	3. Section 2 of the <i>Bills of Exchange Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	3. L’article 2 de la <i>Loi sur les lettres de change</i> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :	5 5
“infant” or “minor” « mineur »	“infant” or “minor” means a person who is less than eighteen years of age;	« mineur » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.	« mineur » “infant” or “minor”
R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)	CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT	LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)
	4. Subsection 2(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	4. Le paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :	10 10
“infant” « mineur »	“infant” means a person who is less than eighteen years of age;	« mineur » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.	« mineur » “infant”
“minority” <i>Version anglaise seulement</i>	“minority” means the state of a person who is less than eighteen years of age;		15
R.S., c. C-6	CANADA HEALTH ACT	LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ	L.R., ch. C-6
	5. Section 2 of the <i>Canada Health Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	5. L’article 2 de la <i>Loi canadienne sur la santé</i> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :	15
“adult” « adulte »	“adult” means a person who is eighteen years of age or older;	« adulte » Toute personne âgée de dix-huit ans ou plus.	« adulte » “adult”
“child” « enfant »	“child” means a person who is less than eighteen years of age;	« enfant » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.	« enfant » “child”
1996, c. 10	CANADA TRANSPORTATION ACT	LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA	1996, ch. 10
	6. Section 6 of the <i>Canada Transportation Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	6. L’article 6 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :	25

"adult" « adulte »	"adult" means a person who is eighteen years of age or more;	« adulte » Toute personne âgée de dix-huit ans ou plus.	« adulte » "adult"
R.S., c. C-30	CANADA-UNITED KINGDOM CIVIL AND COMMERCIAL JUDGMENTS CONVENTION ACT	LOI SUR LA CONVENTION CANADA-ROYAUME-UNI RELATIVE AUX JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE	L.R., ch. C-30
	7. The <i>Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act</i> is amended by adding the following after section 2:	7. La <i>Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale</i> est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :	5
Definition of "infant"	2.1 In this Act, in respect of any matter that originates in Canada or in respect of any matter for which Canadian law is determined to be the proper law, "infant" means a person who is less than eighteen years of age.	2.1 Dans la présente loi, pour toute question qui prend naissance au Canada ou à l'égard de laquelle il est décidé que le droit canadien s'applique, « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.	Définition de « enfant »
1992, c. 20	CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT	LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	1992, ch. 20
	8. Subsection 99(1) of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	8. Le paragraphe 99(1) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	15
"child" « enfant »	"child" means a person who is less than eighteen years of age;	« enfant » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.	« enfant » "child"
R.S., c. C-46	CRIMINAL CODE	CODE CRIMINEL	L.R., ch. C-46
	9. (1) Section 43 of the <i>Criminal Code</i> is renumbered as subsection 43(1) and is amended by adding the following:	9. (1) L'article 43 du <i>Code criminel</i> devient le paragraphe 43(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	20
Definition of "child"	(2) In subsection (1), "child" means a person who is less than eighteen years of age.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.	Définition de « enfant »
	(2) The definition "child" in section 214 of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	25
"child" « enfant »	"child" <u>means a person who is less than eighteen years of age and</u> includes an adopted child and an illegitimate child;	« enfant » S'entend d'une <u>personne âgée de moins de dix-huit ans et vise</u> notamment un enfant adoptif <u>ou</u> un enfant illégitime.	« enfant » "child"
			30

R.S., c. 3
(2nd Supp.)

DIVORCE ACT

LOI SUR LE DIVORCE

L.R., ch. 3
(2^e suppl.)

10. (1) The definition “child of the marriage” in subsection 2(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

“child of the marriage”
« enfant à charge »

“child of the marriage” means a child of two spouses or former spouses who, at the material time, is less than eighteen years of age;

(2) Subsection 2(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any child who is eighteen years of age or more and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life.

10. (1) La définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, est remplacée par ce qui suit :

« enfant à charge » Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l’époque considérée, est âgé de moins de dix-huit ans.

(2) Les alinéas 2(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit pour lequel ils tiennent lieu de père et de mère;

b) soit dont l’un est le père ou la mère et pour lequel l’autre en tient lieu;

c) soit qui est âgé de dix-huit ans ou plus et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d’invalidité, cesser d’être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

« enfant à charge »
“child of the marriage”

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

LOI SUR L’ACCISE

L.R., ch. E-14

11. Section 2 of the *Excise Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“adult”
« adulte »

“adult” means a person who is eighteen years of age or more;

11. L’article 2 de la *Loi sur l’accise* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« adulte » Toute personne âgée de dix-huit ans ou plus.

« adulte »
“adult”

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

L.R., ch. E-15

12. Schedule V to the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after the heading “SCHEDULE V/(Subsection 123(1))”:

INTERPRETATION

In this Schedule, unless a different definition is provided, “child” means a person who is less than eighteen years of age.

12. L’annexe V de la *Loi sur la taxe d’accise* est modifiée par adjonction, après le titre « ANNEXE V/(paragraphe 123(1)) », de ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Dans la présente annexe, sauf définition contraire, « enfant » s’entend d’une personne âgée de moins de dix-huit ans.

R.S., c. G-5	GOVERNMENT EMPLOYEES COMPENSATION ACT	LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENTS DE L'ÉTAT	L.R., ch. G-5
	13. Section 10 of the <i>Government Employees Compensation Act</i> is renumbered as subsection 10(1) and is amended by adding the following:	13. L'article 10 de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	
Definition of "child"	(2) In subsection (1), "child" means a person who is less than eighteen years of age.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.	Définition de « enfant »
R.S., c. H-3	HAZARDOUS PRODUCTS ACT	LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX	L.R., ch. H-3
	14. Section 2 of the <i>Hazardous Products Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	14. L'article 2 de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	10
"child" « enfant »	"child" means a person who is less than eighteen years of age;	« enfant » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.	« enfant » "child"
R.S., c. I-5	INDIAN ACT	LOI SUR LES INDIENS	L.R., ch. I-5
	15. Subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	15. Le paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	15
"infant child" « enfant mineur »	"infant child" means a person who is less than eighteen years of age;	« enfant mineur » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.	« enfant mineur » "infant child"
1991, c. 47	INSURANCE COMPANIES ACT	LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES	1991, ch. 47
	16. Subsection 2(1) of the <i>Insurance Companies Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	16. Le paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	20
"infant" « mineur »	"infant" means a person who is less than eighteen years of age;	« mineur » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.	« mineur » "infant"
R.S., c. I-21	INTERPRETATION ACT	LOI D'INTERPRÉTATION	L.R., ch. I-21
	17. Subsection 35(1) of the <i>Interpretation Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:	17. Le paragraphe 35(1) de la <i>Loi d'interprétation</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	25

"child" « enfant »	<p>"child" means a person who is less than eighteen years of age, unless</p> <p>(a) a different age is specifically provided,</p> <p>(b) the person's majority is governed by provincial law, or</p> <p>(c) the word is used in a context that means an individual in a relationship of son or daughter and not an individual who is not an adult;</p>	<p>« enfant » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si, selon le cas :</p> <p>a) un âge différent est expressément indiqué;</p> <p>b) l'âge de la majorité est régi par une loi provinciale;</p> <p>c) le contexte se rapporte au lien qui l'unit à son père ou sa mère et non à son âge.</p>	« enfant » "child"
R.S., c. P-8	PENSION FUND SOCIETIES ACT	LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE CAISSE DE RETRAITE	L.R., ch. P-8
<p>18. Section 2 of the <i>Pension Fund Societies Act</i> is amended by adding the following in alphabetic order:</p>	<p>18. L'article 2 de la <i>Loi sur les sociétés de caisse de retraite</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p>	10	10
"minor child" « enfant mineur »	<p>"minor child" means a person who is less than eighteen years of age.</p>	<p>« enfant mineur » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.</p>	« enfant mineur » "minor child"
R.S., c. P-21	PRIVACY ACT	LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	L.R., ch. P-21
<p>19. Section 77 of the <i>Privacy Act</i> is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>19. L'article 77 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	15	15
Definition of "minor"	<p>(1.1) In subsection (1), "minor" means a person who is less than eighteen years of age.</p>	<p>(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « mineur » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.</p>	Définition de « mineur »
R.S., c. R-10	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT	LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	L.R., ch. R-10
<p>20. Section 24.1 of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> is amended by adding the following after subsection (10):</p>	<p>20. L'article 24.1 de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :</p>	20	25
Definition of "child"	<p>(10.1) In subsection (10), "child" means a person who is less than eighteen years of age.</p>	<p>(10.1) Pour l'application du paragraphe (10), « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.</p>	Définition de « enfant »

R.S., c. S-23

CANADA STUDENT LOANS ACT

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

L.R., ch. S-23

21. Section 19 of the *Canada Student Loans Act* is renumbered as subsection 19(1) and is amended by adding the following:

21. L'article 19 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* devient le paragraphe 19(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Definition of
"of full age"

(2) In subsection (1), "of full age" means
eighteen years of age or more.

(2) Pour l'application du paragraphe (1),
« majeur » s'entend d'une personne âgée de
dix-huit ans ou plus.

5 Définition de
« majeur »